



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

NL/PK

P.V. FAIN 05

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2020

Ordre du jour :

Présentation par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration de l'avant-projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Chantal Gary, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marco Schank, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Sibenaler, Division Personnes âgées, M. Thierry Welter, Division Infrastructures socio-familiales, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

Présentation par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration de l'avant-projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Bien que déjà évoqué en conseil de gouvernement le 8 janvier 2020 et avalisé par les ministres à cette occasion, le projet de texte sur la qualité des services pour personnes âgées n'a pas encore pu être déposé à la Chambre des Députés en tant que projet de loi. En attente de la signature du chef de l'État pour ce faire, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen tient néanmoins à le présenter dès aujourd'hui aux membres de la commission compétente sachant qu'il s'agit d'un projet important, inscrit par ailleurs dans l'accord de coalition 2018-2023, ceci dans la rubrique consacrée aux personnes âgées dans le domaine de la politique familiale et sociale du Gouvernement.

Dans ses propos introductifs de présentation de l'avant-projet, Madame le Ministre retient tout d'abord qu'au cours des dernières années, le secteur des personnes âgées a connu de grandes évolutions au Luxembourg, ceci essentiellement sous l'effet conjugué de deux facteurs, à savoir la croissance de la population résidente et la transition démographique qui ont fait en sorte que le nombre des personnes âgées n'a cessé d'augmenter.

Alors qu'au début des années 90, l'espérance de vie au Luxembourg se situait à 79,1 ans pour les femmes et à 72,6 ans pour les hommes, elle est passée en 2014 à 85,0 ans pour les femmes et à 80,5 ans pour les hommes.

Toujours d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), le Grand-Duché comptait 613 894 habitants (chiffre basé sur le Registre national des Personnes Physiques) au 1^{er} janvier 2019 dont 121 759 avaient à l'époque 60 ans et plus, ce qui correspond à 19,8% de la population totale. En 2011, cette part des 60 ans et plus dans la population totale n'était encore que de 19,1%.

Madame le Ministre affirme que toute personne, même à un âge plus avancé, devrait toujours pouvoir vivre comme elle l'entend, prendre ses propres décisions et faire ses propres choix. C'est la raison pour laquelle les gouvernements qui se sont succédés au cours des dernières années, voire décennies ont toujours essayé d'agir selon ce principe.

En témoignent :

- une politique conséquente en faveur du maintien à domicile,
- la mise en œuvre de la loi relative à l'assurance dépendance,
- la création et le développement de multiples services comme les réseaux d'aides et de soins ainsi que les services de repas sur roues, tout comme,
- les centres psycho-gériatriques ou encore les clubs seniors.

Tout ceci a fait que le profil des personnes âgées admises en institution a fondamentalement évolué.

Dans la foulée de ce qui est inscrit dans le programme gouvernemental, l'oratrice tient à préciser que l'avant-projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'améliorer encore la prise en charge des personnes concernées, ceci notamment en jouant la carte de la transparence par le biais d'une meilleure comparaison de la qualité des services offerts et de la tarification des prix pratiqués dans les différentes structures d'hébergement.

Ainsi, l'avant-projet de loi a pour objet de procéder à une refonte du volet des personnes âgées de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi « ASFT »).

Étant donné que les dispositions sujettes à révision se réfèrent en grande partie à des matières réservées à la loi, il a été décidé :

- de ne pas procéder par amendements à apporter au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, mais ;
- de créer un cadre légal nouveau destiné aux organismes gestionnaires de services et structures pour personnes âgées qui viendra compléter les dispositions relatives à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi « ASFT »).

Une disposition modificative de l'article 2 de la loi « ASFT » vise ainsi à tenir compte de la révision prévue par le présent avant-projet de loi.

Le présent texte organise ainsi l'action des organismes gestionnaires des services et structures pour personnes âgées qui interviennent dans les domaines du vieillissement actif, du maintien à domicile et du long séjour en structures d'hébergement pour personnes âgées.

L'objectif poursuivi est de préciser la terminologie et de compléter les concepts utilisés par rapport à la réglementation actuelle.

Ces mesures s'articulent autour des 3 axes novateurs qui sont à considérer comme autant de pierres angulaires de l'avant-projet de loi, à savoir la qualité, la transparence et la flexibilité.

La gestion de qualité

La gestion de qualité vise tant la qualité de la structure que la qualité des processus. Le concept de qualité à mettre en œuvre par des organismes gestionnaires de services et structures pour personnes âgées repose ainsi sur plusieurs piliers :

- le projet de texte précise notamment les prestations et services à offrir par les différents services à leurs usagers ;
- les besoins en infrastructures et équipements sont définis afin de garantir aux usagers une prise en charge qualitativement équivalente auprès des différents organismes gestionnaires ;
- les structures d'hébergement pour personnes âgées offrent ainsi non seulement un logement en chambre individuelle, mais également des logements de type « appartement » ;
- une base légale est donnée aux logements de type « oasis », destinés à accueillir plusieurs résidents dans une unité spécialisée dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, une attention particulière a été portée sur le concept phare du « vivre activement ensemble ». Le texte met ainsi un accent particulier sur les volets participation et animation des résidents, tout comme sur la mise à disposition de lieux de vie commune. Dans les unités de vie, qui peuvent accueillir au maximum 30 résidents, il est prévu de créer au moins 2 séjours communs. Ces séjours communs contribuent à éviter à ce que les personnes plus dépendantes restent confinées dans leur logement. Les séjours communs - lieux de vie commune - sont destinés à la vie communautaire, permettent le contact social, le maintien des compétences et de l'autonomie motrice et intellectuelle par les échanges et activités qui peuvent y être proposées.

L'avant-projet de texte introduit la notion de règlement général et définit ses éléments, dont en particulier le projet d'établissement. Celui-ci formera la pierre angulaire de la gestion de qualité des services. Le projet d'établissement devra définir des éléments-clés tels que :

- la population cible du service,

- l'offre de service,
- les concepts de prise en charge généraux, et, le cas échéant, les concepts de prise en charge spécifiques en fonction des besoins particuliers des usagers ;
- la gestion des réclamations ;
- la politique des prix et tarifs appliqués, ou ;
- les moyens assurant la communication interne et externe.

Les qualifications professionnelles requises des chargés de direction et du personnel d'encadrement sont précisées. Ces dispositions sont toutefois complémentaires par rapport à celles relatives à la qualification et à la dotation du personnel en matière d'assurance dépendance. Un accent est également porté sur les compétences et les formations spécifiques du personnel d'encadrement. À côté des exigences de formation dans le contexte des soins palliatifs est introduite une norme pour une formation de base en psycho-gériatrie. Le niveau de connaissance requis des langues administratives est dorénavant exprimé en référence au cadre européen de références pour les langues.

Chaque service devra se doter d'un système de gestion qualité censé évaluer régulièrement les prestations et concepts détaillés dans le projet d'établissement et dans le contrat conclu avec les usagers. Dans une optique de flexibilité, les modalités d'évaluation et de documentation sont déterminées selon un système de la gestion de qualité laissé au libre choix de l'organisme gestionnaire de services et structures pour personnes âgées.

La transparence

L'avant-projet de texte prévoit la création d'un registre des structures et services pour les personnes âgées concernées qui rendra publiques toutes les informations jugées pertinentes à l'attention du grand public, en particulier le projet d'établissement et le contrat-type conclu avec les usagers.

Ce registre des structures et services pour personnes âgées constituera un gain de transparence substantiel par rapport à la situation actuelle et aidera les personnes intéressées à faire des choix éclairés en matière de prestataires et de services.

Il est de même attendu que ce registre des structures et services permettra d'augmenter la protection des consommateurs et de réduire le nombre de différends et de litiges entre prestataires et usagers.

La même finalité est poursuivie moyennant la définition des constituants de base des contrats d'hébergement ou des contrats de prise en charge.

Toutes ces procédures apporteront une garantie effective des droits des personnes et de leurs proches.

La flexibilité

L'avant-projet de texte laisse aux organismes gestionnaires de services et structures pour personnes âgées un maximum de flexibilité pour l'organisation des services dont ils portent la responsabilité. Il se borne en effet à définir un socle en matière d'infrastructures et d'équipements, de prestations et services et de personnel d'encadrement que les organismes gestionnaires pourront développer plus amplement.

De plus, l'avant-projet de texte veille à ne pas imposer d'exigences dans des domaines qui font l'objet d'autres lois et règlements, par exemple en matière de sécurité, de salubrité ou d'accessibilité. La tâche du chargé de direction se voit également dotée de davantage de flexibilité qui, sous conditions, peut être responsable de deux ou plusieurs services. À l'avenir,

il sera également possible d'offrir plusieurs activités sous un même toit sous la responsabilité d'un chargé de direction. À cet effet, les exigences en matière de qualifications professionnelles du chargé de direction ont été revues.

En ce qui concerne d'autres exemples en matière de flexibilité, il y a lieu de citer :

- l'infrastructure, où une plus grande latitude est permise au niveau de la surface du logement et des exigences de luminosité ;
- le libre choix du système de gestion de la qualité ;
- la diminution de la charge administrative dans le cadre du contrôle de l'agrément ;
- la possibilité de dépassement momentané de la capacité maximale d'accueil dans les centres de jour pour personnes âgées ;
- le personnel d'encadrement qui peut englober, par exemple, des intervenants à titre bénévole dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Pour ce qui est des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'aides et de soins à domicile et des centres de jour pour personnes âgées ; l'avant-projet de texte prévoit également que le personnel administratif, d'entretien ménager ainsi que technique et de cuisine puisse faire l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Dans un souci de simplification administrative, les services d'aides à domicile et de soins à domicile sont regroupés en une seule activité.

La dénomination des centres psycho-gériatriques est changée en « centres de jour pour personnes âgées ». Ces centres devront être ouverts pour l'accueil des usagers pendant toute l'année, au moins 5 jours et 40 heures par semaine. Soit le chargé de direction, soit un membre du personnel d'encadrement devront se prévaloir de la formation d'infirmier. Les normes relatives à la dotation du personnel d'encadrement ont été revues ; la dotation devra désormais être adaptée par tranche entamée de 4 usagers. Afin de tenir compte des fluctuations du nombre de présences dans les centres de jour pour personnes âgées, la capacité maximale d'accueil peut être dépassée momentanément de 20% sous réserve du respect des dispositions relatives à la surface minimale par usager.

Dans le cadre des services de repas sur roues, l'avant-projet de texte introduit la notion de santé en exigeant que les repas soient variés, équilibrés et adaptés à l'âge et à l'état de santé de l'utilisateur.

Pour les services téléalarme, les missions sont étendues par l'exigence de l'élaboration d'une fiche de transmission et d'une collaboration étroite avec les centres d'incendie et de secours en charge du lieu de résidence des usagers du service téléalarme.

Dans un souci de sécurité, le niveau des connaissances linguistiques des agents de communication est relevé dans les 3 langues administratives du Luxembourg au niveau B2 du cadre européen de références pour les langues.

Avant d'attaquer les différents chapitres de l'avant-projet de texte¹ sur la qualité des services pour personnes âgées, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de résumer encore une fois les points saillants de l'avant-projet de loi.

¹ **Chapitre 1^{er} - Services et structures d'hébergement pour personnes âgées** (Art. 1^{er} - Art. 15)

Chapitre 2 - Services d'aides et de soins à domicile (Art. 16 - Art. 29)

Chapitre 3 - Centres de jour pour personnes âgées (Art. 30 - Art. 43)

Chapitre 4 - Clubs Aktiv Plus (Art. 44 - Art. 53)

Il s'agit d'un avant-projet de texte qui concerne tous les secteurs relatifs aux personnes âgées, redéfinit la qualité et détermine pour ce faire quelles sont les qualifications nécessaires pour le personnel, les formations requises pour être chargé de direction, ceci non seulement dans une maison de retraite, mais aussi pour un réseau de soins ou un centre de jour.

Concernant les tarifs et pour assurer une transparence à l'attention du grand public, l'avant-projet de texte prévoit la création d'un registre des structures d'hébergement pour personnes âgées afin de pouvoir comparer les prix et savoir ce qui est inclus dans ce prix et combien coûtent les services supplémentaires.

La qualité de l'encadrement des personnes âgées s'inscrit donc aussi dans une démarche de protection du consommateur, mais la transparence n'est qu'une infime partie de l'avant-projet de texte qui inclut aussi la téléalarme, les repas sur roues, les centres psycho-gériatriques dont la dénomination sera changée en centres de jour pour personnes âgées ainsi que les clubs seniors, rebaptisés clubs Aktiv plus.

Alors qu'au Luxembourg, centres intégrés pour personnes âgées (CIPAs) et maisons de soins coexistent encore à l'heure actuelle et que la réalité veut que les CIPAs évoluent de plus en plus vers des maisons de soins, Madame le Ministre tient finalement à préciser qu'à l'avenir, cette distinction entre CIPA et maison de soins ne se fera plus et que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il ne sera plus question que de structure d'hébergement pour personnes âgées. En ce sens et avec l'accord de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, la tarification pour infirmiers, qu'ils soient issus d'un CIPA ou d'une maison de soins, sera unifiée.

Avec l'accord des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), Madame le Ministre aborde alors un par un les différents chapitres de l'avant-projet de texte tout en mettant un accent particulier sur les articles dont les dispositions lui paraissent les plus importantes et novatrices.

Chapitre 1^{er} - Services et structures d'hébergement pour personnes âgées

Affirmant ne pas vouloir s'attarder sur les différents termes - ministre, structure d'hébergement pour personnes âgées, organisme gestionnaire, résident, hébergement, logement, unité adaptée, personnel d'encadrement - tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, Madame le Ministre passe tout de suite à l'article 2 intitulé « Infrastructures et équipements » qui en son paragraphe 3 énumère les lieux de vie communs dont chaque structure d'hébergement doit au moins disposer :

Chapitre 5 - Services repas sur roues (Art. 54 - Art. 62)

Chapitre 6 - Services activités seniors (Art. 63 - Art. 72)

Chapitre 7 - Services téléalarme (Art. 73 - Art. 84)

Chapitre 8 - Immeuble vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées
(Art. 85 et Art. 86)

Chapitre 9 - Conseil supérieur des personnes âgées (Art. 87)

Chapitre 10 - Accord préalable (Art. 88)

Chapitre 11 - Surveillance par le ministre (Art. 89)

Chapitre 12 - Gestion des réclamations (Art. 90)

Chapitre 13 - Dispositions modificatives et transitoires (Art. 91 - Art. 94)

« (3) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées doit disposer d'au moins des lieux de vie commune suivants :

- 1° une salle de restaurant ;
- 2° une cafétéria ;
- 3° une salle polyvalente ;
- 4° des séjours ;
- 5° des salles à manger ;
- 6° des locaux pour l'animation et la vie sociale ;
- 7° des locaux d'ergothérapie, de kinésithérapie et de rééducation ;
- 8° une infirmerie ;
- 9° une salle de recueil.

Les lieux de vie commune visés aux points 1°, 2° et 3° peuvent être regroupés en un seul espace divisible.

Les lieux de vie commune visés aux points 4°, 5° et 6° doivent se situer à proximité à proximité des logements. Le nombre maximum de résidents par séjour ne peut dépasser vingt personnes. »

Alors que l'article 2, paragraphe 5, dispose qu'un règlement grand-ducal est supposé donner davantage de précisions :

« (5) Un règlement grand-ducal précise :

- 1° la conception et l'aménagement du ou des bâtiments ;
- 2° les types, la surface et la conception des logements, des unités de vie, des unités adaptées et des lieux de vie commune ;
- 3° les installations sanitaires privées et communes nécessaires ;
- 4° le système d'alerte d'urgence ;
- 5° les exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation ;
- 6° les dispositions relatives aux locaux de production, de régénération et de distribution de repas. »

L'article 2, paragraphe 6, dispose qu'à la demande motivée de l'organisme gestionnaire, le ministre peut, sous certaines conditions, accorder des dérogations aux exigences concernant le bâtiment fixées dans la loi :

« (6) A la demande motivée de l'organisme gestionnaire, le ministre peut accorder des dérogations aux exigences concernant le bâtiment fixées dans la présente loi si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité de la structure d'hébergement pour personnes âgées aux exigences ;
- 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré ;
- 3° il y a un conflit entre le respect des exigences de la présente loi et le respect de normes prévues par d'autres lois et règlements. ».

Madame le Ministre évoque ensuite à l'article 3 qui, en son paragraphe 1^{er}, énumère tous les services et prestations qu'une structure d'hébergement pour personnes âgées est tenue de fournir, à savoir des prestations d'hôtellerie, de restauration et d'entretien, l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de vie individuel en collaboration directe avec le résident concerné,

des services d'animation et de vie sociale, des services d'aides et de soins ainsi que l'offre de prestations des actes tels que définis au livre V du Code de la sécurité sociale et des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé, tout en tenant à préciser que selon le paragraphe 2 de l'article 3, tous les services et prestations qu'elle vient d'énumérer doivent faire partie intégrante d'un contrat d'hébergement et sont donc compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement par le résident.

En d'autres termes, tous les services et prestations énumérés ci-dessus ne peuvent en aucun cas donner lieu à la facturation de suppléments, susceptibles d'être réclamés par une structure d'hébergement à son résident.

Suite à cela, Madame le Ministre aborde l'article 4 consacré au chargé de direction qui en son paragraphe 1^{er} dit notamment que chaque structure d'hébergement pour personnes âgées est dirigée par un chargé de direction qui assure la gestion journalière de l'établissement et qui est directement responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Elle met un accent particulier sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 qui, et ceci est nouveau, disposent :

- « (4) Un chargé de direction peut assumer la direction de deux structures d'hébergement pour personnes âgées, sous condition que la distance entre les deux structures ne dépasse pas cinq kilomètres et que le chargé de direction est à la disposition des résidents et de leurs familles au moins quatre heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous pour chacun des deux établissements et ce aux jours et heures affichés publiquement. Il doit assurer une présence effective de quinze heures par semaine au moins sur chaque site.
- (5) Le chargé de direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi qui sont regroupés à une même adresse, à condition qu'il occupe une tâche de cent pour cent. »

Madame le Ministre s'arrête aussi au paragraphe 7 de l'article 4 qui constitue un concentré de tous les attributs et compétences auxquels un chargé de direction doit satisfaire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

« (7) Le chargé de direction doit :

- 1° disposer de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
- 2° être au moins détenteur d'un diplôme du niveau bachelor ;
- 3° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
- 4° comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen de références pour les langues ;
- 5° remplir la condition d'honorabilité professionnelle qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des résidents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. »

Monsieur Charles Marqu (déi gréng) s'interroge sur la nomenclature du poste dudit « chargé de direction », pourquoi ne désignerait-on pas ce poste par le simple titre de « directeur ? Puisant dans son expérience personnelle, l'orateur affirme que l'expression « chargé de direction » se prête à des confusions au niveau des rapports avec des personnes externes au

secteur en ce que cette dénomination donne l'apparence d'une hiérarchie supérieure entachant la légitimité dudit chargé de direction.

Madame le Ministre Corinne Cahen conçoit que la personne détenant le titre en question est chargée par le conseil d'administration d'assurer la direction de l'établissement en cause, d'où l'expression « chargé de direction ». D'autant plus, que les responsabilités et attributions du chargé de direction sont clairement définies par le cadre légal proposé. Rien n'empêche cependant les différents organismes de se doter de « directeurs » en matières financières ou administratives par exemple, sans que ceux-ci bénéficient d'un encadrement normatif.

Après le chargé de direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, Madame le Ministre en vient à son personnel d'encadrement dont les compétences et activités sont reprises par les dispositions figurant dans les six paragraphes de l'article 5 :

« Art. 5. Personnel d'encadrement

- (1) Au moins quatre-vingt pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent être engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Ils doivent se prévaloir d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socioéducative. L'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif doit disposer d'une autorisation d'exercer.
- (2) Au plus vingt pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement peuvent intervenir soit sous contrat de travail sans disposer de la qualification professionnelle requise, soit sur vacation ou à titre bénévole. Ces personnes ne peuvent pas intervenir dans l'organisation des prestations et services.
- (3) Le personnel d'encadrement doit comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues.
- (4) Le personnel d'encadrement doit remplir la condition d'honorabilité professionnelle qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des résidents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité professionnelle tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des résidents concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

- (5) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.
- (6) En dehors des personnes dûment qualifiées, nul ne peut accomplir les tâches, les actes ou les soins liés à des attributions spécifiques dont l'exercice est réservé par les lois et règlements à des professions déterminées. »

Madame le Ministre en termine finalement avec toutes les dispositions relatives au personnel (chargé de direction, personnel d'encadrement, autre personnel) en mettant plus particulièrement la focale sur les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 ainsi que sur l'article 7.

« Art. 6. Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement

- (2) Quarante pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en soins palliatifs, conformément à la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et au règlement grand-ducal pris en son exécution. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules.
- (4) Quarante pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'Etat assure la formation adéquate du personnel d'encadrement. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation de cette formation. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Art. 7. Autre personnel

Le personnel autre que le personnel d'encadrement, notamment le personnel administratif, d'entretien ménager, technique et de cuisine peut soit être engagé par l'organisme gestionnaire soit faire l'objet d'un contrat de sous-traitance. »

L'article 6 définit les effectifs et les qualifications du personnel d'encadrement.

Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 définissent le taux minimal du personnel d'encadrement qui doit se prévaloir d'une qualification spécifique en soins palliatifs et en psycho-gériatrie. De même et sous certaines conditions une dispense est prévue.

Les auteurs de l'avant-projet de texte introduisent au paragraphe 4 de l'article 6, à côté des formations existantes en soins palliatifs, une nouvelle formation de base en psycho-gériatrie, ceci en concordance avec le plan national démence et le plan mondial démence de l'Organisation mondiale de la santé.

Le règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la formation prévue par ce paragraphe, sera introduit dans la procédure réglementaire dans les meilleurs délais. Les auteurs veilleront à ce qu'un certain parallélisme au niveau de la terminologie des textes applicables en la matière soit assuré.

L'article 7 dispose finalement qu'en dehors du personnel d'encadrement, l'organisme gestionnaire peut recourir, moyennant des contrats de sous-traitance avec des organismes externes, à du personnel défini - en l'occurrence le personnel administratif, d'entretien ménager, technique et de cuisine - sans l'engager sous contrat de travail.

Une des principales innovations de l'avant-projet de texte est constitué par les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8 intitulé « Informations » portant sur la création d'un registre public listant toutes les structures d'hébergement œuvrant au Luxembourg avec leur nom, leur forme juridique et leur adresse ainsi que l'intégralité des services agréés qu'elles offrent. Une trame uniforme en quelque sorte pour tous les organismes gestionnaires, ce qui permet de comparer leurs offres et de faire, en tant que consommateur, des choix éclairés :

« (1) Il est créé un registre, rubrique structures d'hébergement pour personnes âgées, sous l'autorité du ministre. Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre, a pour finalité l'information des usagers par le biais de la publication des informations visées au paragraphe 3. »

Et à Madame le Ministre de préciser les informations utiles que le registre doit comporter de manière compréhensible, claire et comparable pour le résident potentiel :

« (3) Les informations doivent porter sur les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de la structure d'hébergement pour personnes âgées et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° la forme juridique, l'adresse et le nom de l'organisme gestionnaire ;
- 3° le nom du chargé de direction ;
- 4° le nombre, les types et les catégories de logements ;
- 5° l'effectif du personnel d'encadrement affecté aux prestations et services visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4° ;
- 6° le prix d'hébergement en fonction de la catégorie et du type de logement, le montant de la caution ainsi que la liste et les prix des suppléments ;
- 7° le projet d'établissement ;
- 8° le modèle type du contrat d'hébergement ;
- 9° le règlement d'ordre intérieur. »

Ainsi, le candidat-résident n'aura plus besoin, afin de s'informer sur ses différentes options, de devoir contacter les organismes gestionnaires individuellement, mais il pourra, à tête reposée, avec le soutien de l'entourage et en toute transparence, comparer les offres et s'adresser avec ses questions personnelles directement aux organismes gestionnaires potentiels qu'il a retenus.

Madame le Ministre en vient alors à l'article 9 intitulé « Règlement général » stipulant que chaque organisme gestionnaire est tenu d'adopter un règlement général qui est à la base des différents concepts de prise en charge des résidents.

Le règlement général se compose de 3 documents, à savoir le projet d'établissement, les règlements de sécurité et les plans d'intervention ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

« Art. 9. Règlement général

(1) L'organisme gestionnaire doit adopter un règlement général portant sur :

- 1° le projet d'établissement élaboré en concertation avec les résidents et le personnel et décrivant les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins qui sont proposés aux résidents.

Il définit entre autres :

- a) la population cible de la structure d'hébergement pour personnes âgées ;
- b) les modalités d'admission des résidents ;
- c) l'offre de services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale ainsi que des aides et soins ;
- d) les concepts de prise en charge au bénéfice des résidents atteints d'une maladie démentielle, des résidents en fin de vie et, le cas échéant, des

- résidents accueillis dans une « oasis », ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques ;
- e) le concept de bientraitance ;
 - f) les modalités de recours à un comité d'éthique visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4° ;
 - g) les moyens assurant la communication interne et externe ;
 - h) la gestion des réclamations ;
 - i) les moyens pour favoriser l'autonomie des résidents ;
 - j) la gestion de l'accès aux bâtiments des visites médicales et des visites externes ;
 - k) le système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et ses indicateurs d'évaluation ;
 - l) la continuité des soins ;

2° les règlements de sécurité et les plans d'intervention ;

3° le règlement d'ordre intérieur concernant les résidents, les visiteurs et le personnel.

- (2) Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel et des résidents ou représentants légaux par tout moyen approprié. »

Alors qu'il appartient à l'organisme gestionnaire de se positionner par rapport aux différents points à traiter, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration fait observer que son ministère n'intervient pas dans l'appréciation qualitative de son contenu, mais que l'organisme gestionnaire a l'obligation de communiquer tous les documents du règlement général au ministre et aux résidents ou à leurs représentants légaux.

Madame le Ministre ajoute que le projet d'établissement doit définir le cadre de référence de l'action des professionnels, l'offre de services, les concepts de prise en charge des différents groupes de résidents, la continuité des soins, les moyens pour favoriser l'autonomie des résidents. Dans ce cadre, doivent également être formalisés le concept de bientraitance, la gestion des réclamations, le système de gestion de qualité.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'impact de l'avant-projet de loi sur les modalités d'obtention et de déchéance de l'agrément prévu par la loi « ASFT ».

Madame le Ministre Corinne Cahen déclare que le présent avant-projet de loi n'aura pas d'implications dans cette matière.

L'article 10 définit l'obligation de tout organisme gestionnaire de conclure, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi « ASFT »), un contrat d'hébergement avec le résident ou son représentant légal, ainsi que la forme et les modalités du contrat d'hébergement.

Dans un esprit de transparence et de protection du consommateur et de la personne vulnérable, les auteurs du texte ont précisé le contenu du contrat d'hébergement en exigeant que la nature et le coût des prestations offertes y soient inscrits. Il est primordial pour le candidat-résident de connaître le prix d'hébergement et les suppléments avant la signature du contrat.

Dans ce cadre, Madame le Ministre tient à lire à haute voix le contenu des paragraphes 2 et 4 de l'article 10 qui dit que :

« (2) Le contrat d'hébergement doit être rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat d'hébergement à la personne accueillie ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication doit être faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

(4) Le contrat d'hébergement prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. »

L'article 11 précise le contenu du contrat d'hébergement en fournissant les lignes directrices quant à son contenu.

Le contrat d'hébergement fournit des informations sur les conditions générales du séjour dans la structure d'hébergement pour personnes âgées et les droits et obligations de chacune des parties, à savoir les aspects pratiques du séjour – conditions d'admission, de libération du logement, de résiliation du contrat et du préavis – ainsi que les aspects financiers du séjour – prix d'hébergement, la nature et le coût des prestations offertes, le montant du dépôt de garantie, le versement d'une caution, le mode de facturation en cas d'absence prévue ou imprévue, tout comme sur les prestations offertes au résident, à savoir le type de chambre, la restauration, l'équipement, l'entretien, les prestations sujettes à facturation d'un supplément, ...

En se penchant sur l'article 12, Madame le Ministre informe les membres de la commission que celui-ci insiste sur l'obligation de tout organisme gestionnaire d'établir pour chaque résident lors de son admission un dossier individuel. L'établissement de ce dossier est fait dans un esprit d'améliorer l'efficacité de la prise en charge du résident.

Ce dossier individuel facilite en effet la création et le suivi du plan de prise en charge du résident ainsi que l'accès aux données du résident et permet ainsi de retrouver, à tout moment, tous les éléments historiques concernant son parcours et ses activités. Le dossier individuel unique assure la continuité des soins en proposant un dossier commun accessible par les différents intervenants lors de la prise en charge du résident et permet la traçabilité de chaque action sur son dossier en ce qui concerne les aspects médico-légaux. Ce dossier unique devra être conforme aux autres législations notamment celle de l'assurance dépendance. Ainsi, le résident bénéficie d'une meilleure qualité dans sa prise en soins tout en respectant ses habitudes de vie et en lui permettant de participer à la réalisation de son projet personnalisé.

Toute structure d'hébergement pour personnes âgées se trouve dans l'obligation de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses concepts et de ses prestations et services qui, d'après Madame le Ministre, se retrouve sous une forme condensée dans l'article 13.

« Art. 13. Qualité des prestations et services

(1) L'organisme gestionnaire est chargé de la mise en place d'un système de la gestion de qualité. Le système de la gestion de qualité évalue obligatoirement les prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que les dispositions du contrat d'hébergement.

(2) Cette évaluation doit être réalisée tous les cinq ans avec la participation des résidents, du personnel, de la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

- (3) Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec l'ensemble des participants et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées.
- (4) Endéans un mois après son approbation par l'organisme gestionnaire, celui-ci fait parvenir le rapport au ministre. »

Cette démarche d'amélioration continue se traduit par la mise en place d'un système de la gestion de qualité qui doit obligatoirement procéder tous les 5 ans à une auto-évaluation des prestations, services et concepts définis au projet d'établissement ainsi que des dispositions du contrat d'hébergement. Cette auto-évaluation porte une appréciation sur les actions mises en place et leurs effets pour les résidents. L'évaluation interne doit normalement être participative ; les résidents, les familles et les professionnels y sont associés. Les résultats et les projets d'amélioration sont à formuler dans un rapport qui doit être transmis au ministre ayant la Politique pour personnes âgées dans ses attributions.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région compte émettre des recommandations quant à l'élaboration du système de gestion de qualité afin de faciliter la tâche des établissements.

Madame le Ministre Corinne Cahen répond par la négative en ce qu'il s'avère prioritaire que de tels systèmes soient élaborés individuellement dans les structures et cela de manière collaborative avec les clients et le personnel.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'enquiert sur le recours à des prestataires externes aux fins de l'établissement d'un système de gestion de qualité.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que les différentes structures seront libres de procéder de manière interne ou de recourir à des experts externes.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si l'on conçoit d'instaurer des modalités d'octroi et de déchéance des agréments similaires à celles en place pour les crèches.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que les modalités concernant l'agrément ne seront pas modifiées par l'avant-projet de loi sous rubrique et que seules les conditions légales auxquelles seront tenues les opérateurs vont être complétées.

Finalement, pour clore le premier chapitre de l'avant-projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration évoque encore les articles 14 et 15 relatifs à l'agrément et au dossier d'agrément.

Suivant l'article 14 de ce premier chapitre dédié aux services et structures d'hébergement pour personnes âgées, l'ouverture et l'exploitation d'une structure d'hébergement pour personnes âgées sont soumises à un agrément conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi « ASFT »), qui ne dispense pas de demander toutes les autres autorisations requises.

L'article 15 relatif au dossier d'agrément définit finalement tous les documents nécessaires à l'octroi de l'agrément et à son suivi :

« Art. 15. Dossier d'agrément

- (1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :
- 1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
 - 2° le nom du chargé de direction de la structure d'hébergement pour personnes âgées, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation certifiée et signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité professionnelle ;
 - 3° concernant le personnel d'encadrement, une attestation certifiée de l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées portant sur le nombre, la tâche et les qualifications professionnelles des agents qui les occupent ainsi que la permanence d'encadrement en aides et soins, une attestation certifiée de l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises, qu'ils remplissent la condition d'honorabilité professionnelle et qu'ils répondent aux exigences relatives à la qualification en soins palliatifs et à la qualification en psychogériatrie ;
 - 4° le règlement général et le modèle type du contrat d'hébergement ;
 - 5° un plan du (des) bâtiment(s) de la structure d'hébergement pour personnes âgées et de ses différentes unités, qui indique, pour les différents niveaux, les voies de communication interne, la destination des locaux, les équipements et les mesures de sécurité prévues ainsi qu'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ;
 - 6° une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire ;
 - 7° une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement de la structure d'hébergement pour personnes âgées.
- (3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

- (4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément doit être affichée à l'entrée de la structure d'hébergement pour personnes âgées. »

Toutes les pièces énumérées sont à tenir à jour. Le ministre se réserve le droit de demander tout autre document pour vérifier le bon fonctionnement et la non mise en danger des résidents.

Madame Tess Burton (LSAP) s'inquiète que l'instauration d'un registre tel que prévu, permettant la comparaison directe entre les tarifs des différentes structures d'hébergement pour personnes âgées, mène à ce que les structures localisées dans les régions rurales soient proportionnellement plus sollicitées que les autres en ce que l'oratrice présume que ces établissements fournissent leurs services à un moindre prix ; l'oratrice se réfère par analogie aux variations de prix qui existent en ce qui concerne les logements ordinaires se trouvant dans les milieux ruraux ou urbains.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que les montants revendiqués par les structures pour personnes âgées dépendent principalement de la taille des chambres offertes et subsidiairement des services inclus dans le prix de façon à ce que l'oratrice ne partage pas les inquiétudes de Madame Tess Burton.

Madame Tess Burton (LSAP) se demande, en aval, s'il est prévu d'inclure une disposition qui permet de garantir aux habitants potentiels d'une des structures susvisées qu'ils aient le droit d'intégrer un établissement attenant l'ancien lieu de résidence de la personne concernée afin que celle-ci ne soit pas entièrement déracinée de l'environnement auquel elle est habituée.

Madame le Ministre Corinne Cahen explique que l'admission dans une structure pour personnes âgées ne sera pas réglée par la législation, mais dépendra des gestionnaires et des accords entre gestionnaires et les communes, qui, elles, disposent de la faculté de contribuer aux frais encourus par les exploitants des structures d'hébergement pour personnes âgées en contrepartie d'un accès prioritaire à un certain nombre de chambres au bénéfice des résidents de la commune en question.

En dernier lieu, Madame Tess Burton (LSAP) salue l'instauration des systèmes de gestion de qualité et des plans de vie individuels, tout en soulevant la question de savoir si, premièrement, l'effort nécessaire à concevoir ceux-ci a été pris en compte par les auteurs de l'avant-projet de loi et si, deuxièmement, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit de soutenir les gestionnaires des différentes structures dans l'établissement des systèmes de gestion de qualité et des plans de vie individuels.

Madame le Ministre Corinne Cahen escompte que le phénomène évoqué par la députée ne génère pas la nécessité de livrer un effort supplémentaire de la part des gestionnaires en ce que le présent avant-projet de loi n'est censé que fournir un cadre légal à une réalité qui, selon l'oratrice, devrait d'ores et déjà exister dans les différentes structures.

Madame le Ministre Corinne Cahen poursuit avec un exposé succinct des chapitres suivants qui se greffent en de larges parties sur le premier chapitre en ce qui concerne la structure et le contenu des normes prévues.

En ce qui concerne le Chapitre 7 - Service téléalarme, l'avant-projet susmentionné vise à mieux encadrer ledit service téléalarme en déterminant les qualifications dont le personnel du service doit disposer et en instaurant l'obligation dans le chef de l'opérateur de dresser un dossier individuel sur les clients.

Quant au Chapitre 8 - Immeuble vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées, il est précisé que ce chapitre se substitue au cadre normatif anciennement prévu pour

les dits « logements encadrés » qui ne seront plus soumis à un agrément préliminaire afin d'éviter des friponneries. Ainsi, contrairement à ce qui a été prévu par l'ancienne législation, non seulement les logements qui prétendent à un agrément seront soumis aux conditions légales, mais tous les immeubles vendus ou loués par le biais d'une « forme de publicité visant principalement des personnes ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et pouvant avoir un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social »². Les conditions légales évoquées ci-dessus concernent principalement l'accessibilité.

Monsieur Charles Marquet (déi gréng) exprime des doutes quant à l'effectivité de la mesure exposée ci-dessus.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que l'ancien régime du logement encadré était plus propice à engendrer des situations peu avantageuses pour les personnes âgées concernées en ce que les restrictions normatives ne s'appliquaient uniquement aux logements cherchant à être agréés, non aux autres, ce qui laissait une marge de manœuvre non-négligeable aux personnes malhonnêtes qui songent à profiter des personnes âgées à la recherche d'un logement approprié à leurs besoins. Sous l'égide de la nouvelle législation, chaque immeuble vendu ou loué sous une dénomination visant les personnes âgées devra être conforme aux conditions posées par celle-ci.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur la situation des locataires qui viennent de signer un contrat de bail portant sur un bien présenté comme étant adapté aux besoins d'une personne âgée sans que ce ne soit le cas.

Madame le Ministre Corinne Cahen note que ce comportement sera considéré comme illicite et qu'il sera formellement prohibé de louer un logement, tel que défini par la loi en avant-projet sous rubrique, moyennant un contrat d'hébergement au sens de l'article 10 de la loi « ASFT ».

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite s'enquérir au sujet de l'âge minimal fixé à 60 ans, non à 65 ans, âge légal de retraite, ajoutant que des personnes plus jeunes peuvent aussi se retrouver dans une situation de besoin comparable à celle vécue par les personnes âgées.

Madame le Ministre Corinne Cahen mentionne que l'ancienne législation sur les logements encadrés prévoyait un âge minimal de 50 ans et que l'on a souhaité de l'augmenter de 10 ans sans nécessairement avoir égard à l'âge de retraite. De plus, l'oratrice attire l'attention sur le terme « principalement » contenu dans la disposition visée qui inclut donc les diverses personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 60 ans se trouvant néanmoins dans le besoin d'un logement adapté à ses besoins.

En second lieu, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) désire connaître le délai dans lequel il faudra que les logements visés par le Chapitre 8 de l'avant-projet de loi sous rubrique doivent se mettre en conformité avec les normes de celui-ci.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que ce délai s'élève à 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en avant-projet.

L'oratrice procède avec la présentation du Chapitre 9 - Conseil supérieur des personnes âgées ; ledit conseil sera pourvu d'une base légale par le biais du présent avant-projet.

² Article 85, alinéa 1^{er}, 3^o de l'avant-projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de 1^o la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2^o la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Le Chapitre 13 contient les dispositions modificatives, dont la première interdit l'inclusion d'une clause dans un règlement de copropriété qui impose aux copropriétaires des services pour personnes âgées. La deuxième ajoute une référence au présent avant-projet de loi dans la loi « ASFT » afin de spécifier le lien qui unira les deux lois.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si les infirmiers exerçant leur métier en tant qu'indépendants seront admis à traiter des patients logés dans les copropriétés susvisées sous le régime de l'assurance dépendance.

Madame le Ministre Corinne Cahen affirme que cela ne devrait en principe pas poser problème pour autant que les infirmiers concernés respectent les conditions prévues dans le Chapitre 2 du présent avant-projet de loi.

Échange de vues

Monsieur Marc Goergen (Piraten) désire obtenir des détails sur la forme que prendra le registre susmentionné et s'enquiert au sujet d'une éventuelle évolution des prix déclenchée par la mise en œuvre de ce registre.

Madame le Ministre Corinne Cahen insiste sur l'aspect accessible que le registre devra incarner sans pour autant être en mesure de donner plus de détails en ce que le revêtement informatique du registre se trouve encore au stade du développement auprès du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE »). L'oratrice ne conçoit pas que la mise en place dudit registre contribuera à une évolution des prix faisant référence aux explications qu'elle vient de livrer au sujet de la détermination des prix ci-dessus.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur les modalités de calcul des montants qui alimenteront le registre en ce qui concerne la différence entre les conventions collectives de travail conclues (ci-après « CCT ») avec la Fédération des Hôpitaux luxembourgeois (ci-après « FHL ») et le Secteur d'aides et de soins et le secteur social (ci-après « SAS »).

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que les contrats établis sous le régime de la CCT-FHL resteront en vigueur, mais que désormais les contrats vont être rédigés en référence au régime de la CCT-SAS.

De plus, Monsieur Marc Spautz (CSV) demande si l'on conçoit d'augmenter le nombre de lits de vacances disponibles dans les structures d'hébergement pour personnes âgées afin de soulager les aidants.

Madame le Ministre Corinne Cahen concède que l'on ne songe pas à augmenter le nombre de lits de vacances en ce que la demande pour les séjours à long terme dans les structures d'hébergement est tellement élevée qu'on ne saura réserver plus de chambres pour les lits de vacances.

Monsieur Marc Spautz (CSV) exprime le souhait de savoir si lors de la consultation avec les acteurs du terrain, le ministère s'est aussi adressé aux exploitants de moindre taille.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que son interlocuteur primaire a été la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») qui représente tous les exploitants sans ayant égard à leurs tailles respectives.

Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur ce qu'advientra aux chargés de direction qui ne disposent pas des qualifications requises par le présent avant-projet de loi.

Faisant référence à l'article 92 (4) de l'avant-projet, Madame le Ministre Corinne Cahen précise que ceux-ci seront autorisés à conserver leurs titres et fonctions.

*

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Max Hahn